



ASSOCIATION DES RETRAITES JT INTERNATIONAL SA

STATUTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Nom, siège et durée

Sous le nom « Association des Retraités JTI » (ARJTI), il est constitué, avec siège dans le canton de Vaud, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Article 2 – But

L'Association a pour but de réunir les retraités de JTI (ci-après « Membres ») et leurs conjoints (ci-après « Conjointes »), de créer des liens d'amitié entre eux et de favoriser leurs activités sportives, culturelles et sociales.

Article 3 – Représentation

L'Association est valablement représentée par deux membres du Comité, dont l'un doit être le/la Président·e ou le/la Vice-président·e, signant collectivement.

Article 4 – Responsabilité

Les Membres et Conjointes n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'Association. L'Association souscrit une assurance responsabilité civile couvrant ses activités.

Article 5 – Droit de vote

- Seuls les Membres disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.
- L'Assemblée générale sera sous forme hybride soit en présentiel et en virtuelle pour les membres qui ne pourrait se déplacer.
- Les votations et élections se font à main levée, sauf décision contraire du/de la Président·e ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres présents, auquel cas elles ont lieu au bulletin secret sauf pour les membres participant en virtuelle, le/la trésorier ère sera leur relais.
- Les élections et les modifications des statuts requièrent la majorité absolue au premier tour, la majorité relative au second.
- Les autres décisions sont prises à la majorité simple.
- En cas d'égalité des voix, le/la Président·e départage.

Article 6 – Relations avec JTI SA

- JTI SA est informée de l'existence de l'association et de l'utilisation du nom, de l'abréviation « ARJTI » et du logo  .
- L'Association est indépendante de JTI SA et n'entretient aucune relation institutionnelle avec la société ni avec ses employés.

CHAPITRE II : MEMBRES ET CONJOINTS

Article 7 – Admission

Peuvent devenir Membres, avec accès à toutes les activités et droit de vote, toutes les personnes retraitées de JTI. Les Conjointes peuvent adhérer à l'Association et participer aux activités, mais sans droit de vote.

Article 8 – Procédure d'adhésion

L'adhésion se fait par simple demande adressée au secrétariat.

Article 9 – Exclusion

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un Membre ou Conjoint pour de justes motifs.

Article 10 – Démission

- La démission doit être annoncée par écrit au secrétariat.
- Les Membres ou Conjointes démissionnaires après le 31 mars restent tenus du paiement de la cotisation annuelle en cours.

Article 11 – Cotisation

- Les Membres et Conjointes s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité (actuellement CHF 100.-).
- Les frais liés aux activités spécifiques sont supportés par les participants.
- Le Comité fixe les modalités d'encaissement.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – Attributions

- Approuve le rapport de gestion et les comptes ;
- Prend connaissance du rapport des vérificateurs des comptes;
- Donne décharge au Comité et aux vérificateurs des comptes;
- Élit le/la Président·e, le/la Vice-président·e, le/la Trésorier·ère et les vérificateurs des comptes ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Se prononce sur les propositions du Comité ou des Membres ;
- Adopte les modifications statutaires ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

Article 13 – Convocation

- L’Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins trois semaines à l’avance, sauf cas d’urgence.
- Elle doit être convoquée si un cinquième des Membres en fait la demande écrite, avec indication des objets à traiter.
- La convocation, mentionnant l’ordre du jour, est envoyée par courriel.

Article 14 – Quorum

L’Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents, sauf disposition contraire (dissolution).

Article 15 – Assemblée générale annuelle

Elle se tient au cours du deuxième trimestre et traite notamment les points énumérés à l’art. 12.

CHAPITRE IV : COMITÉ

Article 16 – Composition

Le Comité est composé au minimum du/de la Président·e, du/de la Vice-président·e, du/de la Trésorier·ère et des animateurs/trices d’activités. Les membres du Comité sont élus pour deux ans par l’Assemblée générale et sont rééligibles.

Article 17 – Attributions

- Gère les affaires de l’Association ;
- Prépare le budget et la comptabilité ;
- Admet et exclut les Membres et Conjointes ;
- Crée et supprime des activités ;
- Édicte des règlements internes ;
- Crée des commissions pour des tâches spécifiques.

Article 18 – Fonctionnement

- Le Comité se réunit sur convocation du/de la Président·e, du/de la Vice-président·e ou d’un autre membre.
- Les décisions sont valables si la majorité des membres est présente.
- Les décisions peuvent être prises par voie écrite, sauf demande de discussion, et doivent alors être approuvées par la majorité.

CHAPITRE V : ACTIVITÉS

Article 19

Les activités regroupent les Membres et Conjointes intéressés par un loisir, une pratique sportive ou culturelle. Chaque activité est coordonnée par un animateur désigné en accord avec ses participants et le Comité.

CHAPITRE VI : VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 20

Deux vérificateurs des comptes, élus par l'Assemblée générale, examinent la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION

Article 21

- La dissolution de l'Association requiert la présence d'au moins deux tiers des Membres et une décision prise à la majorité des deux tiers.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut décider valablement à la majorité simple des Membres présents.
- En cas de dissolution, l'actif net restant est attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but similaire. En aucun cas les biens ne peuvent revenir aux Membres ou Conjointes.